EXTRAIT

DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS
DU COMITÉ MUNICIPAL
DE LA VILLE
ET COMMUNE DE DIJON.

Du Lundi 14 Septembre 1789.

Cour
FRC
3173

A DIJON,
Chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Ville & de l'Académie.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

EXTRAIT

DU REGISTRE

Des Délibérations du Comité municipal de la Ville & Commune de Dijon.

Du 14 Septembre 1789.

L'UN DES MEMBRES DU COMITÉ a demandé la parole, & a dit :

MESSIEURS, la réunion de tous les citoyens de cette ville, pendant la saison de l'hiver prochain, vous a paru intéresser l'ordre & la tranquillité publique, & vous avez pris les précautions qui sont en votre pouvoir pour l'assurer. Vous avez arrêté, le 11 de ce mois, qu'il ne seroit plus

donné de passe-ports pour un terme plus éloigné que le 1er. décembre prochain, sans pouvoir sortir du royaume, & que les absens seroient invités par lettres, à se rendre à la ville au plus tard dans le même terme.

Mais en rappellant à la ville ceux que leurs affaires en ont éloignés, vous avez cru devoir redoubler de vigilance pour attirer dans nos marchés, une quantité de grains proportionnée au nombre des consommateurs. C'est dans cette vue que vous avez écrit une lettre aux villes & communautés voisines, pour les engager à protéger les transports des grains destinés à l'approvisionnement de nos marchés.

Cependant des perturbateurs du repos public, ont calomnié vos intentions, en supposant que cette lettre tendoit au contraire à favoriser les enarrhemens. Quelqu'absurde que fût une telle supposition, elle n'a pas laissé d'exciter des alarmes, & on en a abusé pour engager des habitans trop faciles, à convoquer une assemblée de corporations, par des billets ano-

nymes, imprimés & distribués le 13 de ce mois.

Des assemblées de ce genre, convoquées dans une forme aussi irréguliere, sont de vrais atroupemens, expressément prohibés par les ordonnances & réglemens, & notamment par le décret de l'assemblée nationale, du 10 août dernier. C'est à vous, Messieurs, à rappeller les citoyens à l'observation des regles sur lesquelles reposent l'ordre & la tranquillité publique.

Sur quoi, les opinions prises, LE COMITÉ MUNICIPAL a arrêté que le décret de l'assemblée nationale, du 10 août dernier, les réglemens concernant les atroupemens, de quelqu'espece qu'ils soient, & notamment les délibérations formées par la Commune de cette ville, dans ses assemblées des 27 juillet & 24 août dernier, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

En conséquence, fait de nouveau défenses expresses à tous habitans de s'atrouper, ni former aucune assemblée, au-

tres que celles qui seront convoquées dans les formes usitées, soit pour chaque corporation particuliere, soit pour l'assemblée générale de la Commune de cette ville, jusqu'à ce qu'il n'ait été autrement réglé par décret de l'assemblée nationale ; & ce à peine d'être poursuivis & punis suivant l'exigence des cas.

Fait pareillement défenses à tous imprimeurs, d'imprimer aucun billet qui auroit pour objet d'exciter des atroupemens & autres assemblées illégales.

Invite au surplus les habitans de cette ville, & tous autres, de lui dénoncer les personnes qui pourront faire des enarrhemens de grains, ou autres manœuvres tendantes à en faire augmenter le prix, & de fournir contre icelles les preuves qu'ils pourront en découvrir, pour être ceux qui seront prévenus desdites manœuvres & enarrhemens, poursuivis & punis à la forme des arrêts & réglemens.

Requiert en outre tous officiers & cavaliers de maréchaussée, de prendre,

dans le cours de leurs tournées, toutes informations relatives aux enarrhemens qui pourroient ſe pratiquer dans les campagnes, & d'en inſtruire le Comité : auquel effet, le préſent arrêté ſera envoyé à M. le Prévôt général de cette ville, pour en ordonner l'exécution.

Et ſera le préſent arrêté, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. *Signé*, CHARBONNEL, préſident ; & BORELDELAROCHETTE, ſecrétaire.